

COLLECTIF POUR LE DROIT AUX ORIGINES

Le 21 mars 2018

Monsieur Joseph EYRAUD
Comité Consultatif National d’Ethique
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS

Cher Monsieur,

Nous sommes très sensibles à l’audition que vous nous accordez le jeudi 18 avril à 14h30.

A cette fin, nous vous adressons ci après :

- une présentation de notre demande,
- la proposition de loi que nous soutenons.
- Un relevé de publications

Avec nos remerciements,
Je vous prie d’accepter l’expression de notre respect,

Pour le collectif

Pierre VERDIER
Avocat au Barreau de Paris
Président de la CADCO
27 rue Du Couédic 75014 PARIS
pverdier57@gmail.com

Associations membres du Collectif

- la CADCO (coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines)
- l’ AMO (association des mères de l’ombre)
- l’ADONX (association pour le droit aux origines des nés sous x)
- Droit à leur origine les pupilles de l’Etat
- les X en colère
- Prophylax’y
- PMA (Procréation médicalement anonyme) pmanonyme.asso.fr
- Association Nationale de Médiation des Mères et enfants nés sous X (ANMMEX)
- Berceaux de Rouen association de recherche et d'aide

COLLECTIF POUR LE DROIT AUX ORIGINES

« je veux dire, mesdames et monsieur, reprit-il en souriant, que je suis un pauvre enfant abandonné, sans guide, sans famille et sans fortune, au milieu du dangereux océan qu'on nomme le monde, en un mot, un bâtard de père et de mère, ou comme je l'ai dit quelquefois plaisamment, un être anonyme.

- *Grand Dieu ! »*

Honoré de Balzac, *l'Anonyme ou Ni père ni mère* (1823)

Les débats autour de la PMA, puis de la révision de la loi bioéthique, reposent la question du droit de chacun à la connaissance de son origine.

Cette revendication des enfants nés de PMA, que nous soutenons, rejoint la demande ancienne des enfants qu'on appelle « nés sous X ».

En effet, la France a cette particularité qu'on peut être né de personne.

Souvent, on fait remonter ce dispositif au décret-loi signé par Philippe Pétain le 2 septembre 1941. En fait la pratique en est plus ancienne, avec la création de l'ancêtre des maisons maternelles par la loi du 28 juin 1793 « il sera fourni par la Nation aux frais de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concerne » ; avec l'installation des tours, rendus obligatoires par un décret de 1811 dans « chaque hospice dépositaire ».

Quoi qu'il en soit, les motifs qui ont présidé au secret de la filiation ne sont plus d'actualité : pendant longtemps la misère et l'opprobre qui entourait les « filles mères », la prohibition de l'avortement et la peur de l'infanticide en étaient les causes principales.

On n'en n'est plus là, Dieu merci.

Pourtant chaque année entre 600 à 700 enfants naissent « sous X » en France.

Pendant longtemps la parole des personnes le plus directement concernées - enfants, mères de naissance, parents - était *confisquée* par des « spécialistes » qui parlaient pour eux et qui nous expliquaient que ça ne servait à rien de savoir, qu'ils ne pouvaient qu'être déçus, que la vraie filiation est psychique et non pas biologique.

Depuis une trentaine d'années des associations de défense du droit aux origines se sont créées, fédérées autour de la CADCO (coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines¹). Elles regroupent des mères autour de l'AMO (association des mères de l'ombre), des nés sus X (le x en colère, l'ADONX...) Ce qu'elles nous apprennent c'est que ce secret est une blessure, une amputation qui dure toute la vie.

C'est une blessure pour l'enfant, et certains font de leur recherche une véritable obsession. On estime entre 400 et 500 000 le nombre d'enfants, devenus adultes, actuellement

¹ CADCO 27 rue Du Couédic 75014 PARIS)

concernés. L'un me disait : « Mon histoire est incompréhensible puisqu'il me manque le début ». Ou une autre, « Au fond, ma vie n'aura été que cette quête ». Cette quête n'est pas une quête d'affection, la plupart l'ont heureusement trouvée dans une famille d'adoption, un couple, des enfants. Ce n'est pas d'établir une autre filiation que leur filiation légale. C'est une quête de sens. Des réponses à leurs questions. L'humanité commence avec l'histoire.

A cela s'ajoutent les problèmes de santé publique par l'ignorance des antécédents médicaux.

C'est aussi une blessure pour les mères. Aucune n'a été pleinement libre. Elles ont été contraintes d'abandonner leur enfant dans un moment de solitude. Elles pensaient donner à leur enfant une chance d'avoir une vie meilleure que celle qu'elles pouvaient lui offrir, et elles sont atterrées de constater quand elles les retrouvent dans nos associations, quel est leur désarroi, et combien ce vide à l'origine les a marqué. Personne ne les avait pas prévenues.

Or que craint-on à la levée du secret, 18 ou 20 après? Aucun enfant ne recherche sa mère pour se venger de l'abandon, tous veulent la remercier de leur avoir donné la vie. Ils veulent seulement les informations qui leur permettent de la vivre.

Certaines mères ont besoin d'être protégées, c'est vrai, mais pas de leur enfant. Elle nous disent : mon désir le plus cher, c'est qu'il revienne un jour.

Ce que nous avons découvert aussi assez vite, c'est que c'est aussi une blessure pour les frères et sœurs qui ne peuvent se connaître. C'était le cas de Pascale Odièvre : l'administration, approuvée par le CNAOP puis même par la CEDH dans son arrêt du 13 février 2003, lui a montré un dossier sur lequel étaient indiqués les noms de sa mère, de son père, de ses frères et sœurs, mais avec un blanc : ces informations étaient occultées. On ne sait trop ce qu'on voulait protéger.

C'est aussi une blessure pour le père, quand il a connaissance de l'existence de son enfant, ce qui n'est pas toujours le cas. On se souvient du petit Benjamin réclamé par son père jusqu'à la Cour de Cassation en 2006, ou encore de Julien en 2011, ou d'une affaire similaire Yohan à Angers et Rennes en 2014.

Il fait grief aussi aux grands parents : dans l'affaire dite d'Angers en 2011, comme dans l'affaire dite de Metz en 2013, les grands parents ont été interdits de voir leur petite fille, et puis l'administration a tenté de démontrer qu'ils ne justifiaient d'aucun lien, le lien biologique n'étant pas un lien suffisant. Heureusement ces deux Cours d'appel en ont jugé différemment.

Dans l'affaire Constantin, la Cour de cassation le 8 juillet 2009 a rejeté l'intervention des grands parents au motif que s'il n'y a pas de mère (puisqu'elle a accouché sous X), il n'y a pas de grands parents ! Mais depuis des contacts entre les adoptants et ces grands parents ont pu être établis et ceux-ci retrouvés une place de grands parents, et la vérité et le bon sens se sont imposés malgré les fictions judiciaires.

Enfin, c'est un dispositif qui permet toutes les fraudes à l'adoption comme l'illustre le livre de Rozen Monnereau *Un nom pour naître* ou pour contourner l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA) puisque il est facile pour un couple de faire naître un enfant d'une mère anonyme par ce dispositif : la mère accouche sous X et le prétendu père reconnaît sans difficulté l'enfant.

La loi du 22 janvier 2002, soutenue par Ségolène Royal, a tenté une avancée en créant le CNAOP (Conseil national pour l'accès aux origines personnelles). Il s'agit en fait d'une fausse avancée : le CNAOP reçoit un millier de saisines par an. Sur ces 1000 demandes, il ne s'estime compétent pour en traiter que 600. Dans 30 à 40% des cas, sur les 600, il est dans l'incapacité d'identifier la mère de naissance, faute d'informations suffisantes. Sur les 400 qui ont pu être identifiées et contactées, seules 200 acceptent de lever le secret. Pis encore : si une mère contactée refuse de lever ce secret, celui-ci devient éternel, même après sa mort.

La loi de 2002 ne constitue pas une avancée pour l'accès aux origines, elle offre une facilité quand il n'y a pas ou quand il n'y a plus de secret.

Pour guérir ces souffrances et pour que la filiation ne soit pas un droit des adultes, mais un droit de l'enfant, - car actuellement l'enfant n'a pas le droit d'avoir des parents, il en a seulement la possibilité si ceux-ci le veulent bien -, que proposons nous ?

Nous demandons un dispositif juridique qui garantisse et concilie

- le droit de la mère qui ne peut garder son enfant de le confier en vue d'adoption en toute discrétion ;
- le droit et la possibilité du père à faire établir sa paternité ;
- le droit de l'enfant à connaître son origine ;
- le droit des adoptants à une pleine sécurité.

C'est possible, puisque c'est le cas dans la plupart des pays du monde. Le droit à la connaissance de son origine est même un droit constitutionnel en Suisse depuis 1992. Ces droits ne sont pas incompatibles. Des propositions ont été faites depuis le rapport de Brigitte Barège (2003) aux conclusions duquel nous adhérons, jusqu'à l'excellent et très complet rapport d'Irène Théry et Anne Marie Leroyer, *Filiation, origines, parentalité Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle* (la documentation française 2014 accessible en ligne)

Aujourd'hui les sans noms se sentent des citoyens de deuxième zone, puisqu'ils n'ont pas les droits de tous les autres citoyens. Ils nous disent malicieusement que même les animaux ont droit à une traçabilité. Ils s'estiment méprisés par un gouvernement qui ne consent même pas à les recevoir ni même les faire entendre : le cabinet de Mme Buzyn, Ministre des solidarités et de la santé, vient de les éconduire en raison « des contraintes de son emploi du temps ». Les sans nom seraient-ils aussi sans parole ? et sans intérêt ? Ils réclament non pas une faveur, mais un droit qui est un droit de l'Homme.

Pour le Collectif : Pierre VERDIER, avocat au barreau de Paris, Président de la CADCO
MariaPia BRIFFAUT, Présidente de l'ADONX
Alain GUILLAUME BRIARD, représentant des associations au CNAOP

PROPOSITION DE LOI

Pour le droit à la connaissance de son origine

L'un des premiers droits de l'enfant, qui conditionne tous les autres, est de savoir qui il est. Ce droit est garanti par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant² et par l'article 8 de la CEDH³.

Toutefois, dans l'intérêt même des enfants, ce droit doit s'articuler avec une protection des mères⁴ qui, pour des raisons diverses, estiment devoir cacher cette naissance, et qui pourraient être amenées à accoucher dans des conditions mettant l'enfant en danger⁵.

La France a mis en place un système quasi unique d'accouchement non pas seulement secret, mais anonyme, qui prive l'enfant de toute information et les mères de toute possibilité de revenir sur leur geste.

Ce dispositif, justifié historiquement, est source de souffrance identitaire pour l'enfant et pour les mères qui ne peuvent faire le deuil de cet enfant censé n'avoir pas existé. Ni les uns ni les autres ne s'en remettent jamais complètement. Déjà en 1845 le Vicomte de Melun dénonçait dans les *Annales de la Charité* en ces termes « C'est un gouffre, une oubliette. A cause de l'anonymat, la mère ne pourra jamais revenir sur son geste et son enfant est à jamais privé d'identité et d'état civil. »

Des affaires récentes montrent que c'est une amputation aussi par rapport au père de naissance, aux grands parents, aux frères et sœurs.

Nous pourrions demander que soit organisé, comme cela est dans les autres pays, l'établissement obligatoire de la filiation, avec évidemment possibilité de consentir ensuite à l'adoption.

On peut en effet estimer que le secret médical et le secret de l'état civil sont suffisamment protecteurs de la vie privée. Certains pays, comme la Suisse ont même fait du droit de connaître son ascendance un droit constitutionnel⁶.

Toutefois nous n'ignorons pas que cette proposition heurterait une tradition séculaire de secret en France.

Aussi proposons nous un dispositif équilibré d'accouchement secret (mais non anonyme) qui articule et concilie :

² « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. »

³ « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale »

⁴ nous employons le mot « mère » alors que la filiation n'est pas établie, car c'est le terme retenu à l'article 326 du code civil et par la loi du 22 janvier 2002 pour la personne qui a mis au monde.

⁵ cette note ne vise pas directement la question de l'anonymat des donneurs de sperme qui concerne d'autres dispositions du code pénal et du code de la santé publique, mais le problème est très proche.

⁶ Art 119 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse : « toute personne a accès aux données relatives à son ascendance ».

- le droit des mères qui ne peuvent garder leur enfant de le confier en vue d'adoption, en toute discrétion, sans pour autant le priver de son identité,
- le droit des adoptants à une pleine sécurité dans leur vie familiale,
- le droit de tout enfant à connaître son origine.

Cela supposerait

- de maintenir à la mère le droit de demander, lors de son accouchement le secret de son identité, en l'informant que ce secret lui est garanti pendant la minorité de l'enfant (18 ans), mais que son identité pourra être communiquée à l'enfant qui en ferait la demande après sa majorité ;
- que ces informations soient obligatoirement recueillies, ainsi que les informations sur la santé et les circonstances de ce recueil, par les correspondants départementaux du CNAOP sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé ;
- qu'elles soient ensuite transmises au CNAOP qui serait chargé de leur conservation. En effet le nombre relativement modeste d'accouchements sous X par an, moins de 700, permet une gestion centralisée au niveau national.
- Le CNAOP serait chargé ensuite de la transmission de ces informations aux personnes majeures qui le demandent et d'organiser si nécessaire un accompagnement, éventuellement avec les correspondants départementaux ou des médiateurs associatifs. A noter, d'ailleurs, que toute demande d'information n'est pas une demande de rencontre et ne nécessite pas un accompagnement, voire une médiation. Il devra aussi pouvoir accéder et répondre aux demandes d'information des mères de naissance.

Il n'est plus question de conservation sous le système archaïque du « pli fermé », avec les problèmes récurrents d'incertitude sur le contenu de ce pli et de déterminer qui a qualité pour l'ouvrir, mais de secret.

Cela entraîne les modifications législatives suivantes :

Art 326 du Code civil. Texte actuel

Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Texte proposé

Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé dans les conditions de l'article L222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article L 222-6 Code de l'Action Sociale et des Familles

Texte actuel

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli.

Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement.

Texte proposé

Après avoir laissé son identité, toute femme peut demander, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé. Elle est également invitée à laisser des informations sur les circonstances de la naissance.

Ces informations sont recueillies sur un formulaire établi par arrêté et conservées secrètement par le CNAOP.

Elle est informée que ces informations seront communiquées de plein droit à l'enfant, s'il en fait la demande, après sa majorité, ou pendant sa minorité après accord de la mère.

Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

II- Réforme des missions du CNAOP

La loi du 22 Janvier 2002 a instauré un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, le CNAOP, « chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles » (art. L147-1 CASF)

Cette loi était une première étape, mais n'a pas créé d'équilibre des droits. Comme l'écrivaient les Juges dissidents de la CEDH dans l'affaire Odièvre c/ France le 13 /02/03

« La mère dispose ... d'un droit purement discrétionnaire de mettre au monde un enfant en souffrance et de le condamner, pour toute sa vie, à l'ignorance. Il ne s'agit donc en aucune manière d'un système mixte assurant un quelconque équilibre entre les droits en présence »

Le rôle du CNAOP doit être renforcé en devenant le lieu de conservation des informations à caractère secret et l'organisme qui les communique à l'enfant majeur qui en fait la demande, après si possible, le cas échéant, information de la mère.

Les articles L147-1 à L147-6 du code de l'action sociale et des familles devront être entièrement réécrits pour

- ✓ Préciser ses missions nouvelles (conservation des informations secrètes d'identité et communication aux personnes majeures qui en font la demande) ;
- ✓ que cette identité soit communiquée si possible, le cas échéant, après information de la mère à l'enfant majeur qui en fait la demande, et après l'accord de la mère à l'enfant mineur. Le CNAOP sera habilité à organiser, en cas de besoin, une médiation pour concilier les intérêts en présence, dans le respect de la vie privée de chacun ;
- ✓ Il pourra organiser une médiation pour les mères qui recherchent leur enfant ou veulent en avoir des nouvelles ;
- ✓ Enfin, le CNAOP devra continuer à gérer les situations anciennes.

La composition du CNAOP devra être revue pour y inclure les mères de naissance qui en sont étonnamment absentes.

OUVRAGES DE MEMBRES DE LA CADCO
(classés du plus récent aux plus anciens)

Beaucoup de participants aux *Cafés Débats Cadco*, fidèles ou occasionnels, ont écrit des livres. En voici une liste, peut être incomplète.

Ce sont des témoignages dont nous recommandons chaque lecture.

Caroline MONTOIS Jean-Luc DOUCHET *Hanah née sous X, la terre qui m'était promise* Salvator 2017

Isabelle PROD'HOMME *La vie greffée* Ed du Jubilé 2017

Sabine MENET *Née sous X, l'enquête interdite*, Lemieux – éditeur 2016

Maria-Pia BRIFFAUT *De coeur et de sang*, octobre 2016

Geneviève DELAISI DE PARSEVAL *La famille expliquée à mes petits-enfants*, Seuil, 2016

Annie laure GIRON *X un jour, X toujours*, ed Mon petit éditeur 2015

Julie CUVILLIERS-COUTOT *La femme cardinale* La Cheminante 2015

Jean-Loup LEFORESTIER *Nemo Baby l'enquête* Fauve éditions 2015

Audrey KERMALVEZEN *Mes origines, une affaire d'Etat*, Mac Milan 2014
(association PMA)

Nathalie KOUYATE *Mon enfer dans une famille d'accueil* Ed du moment 2013

Isabelle Jeanne *Les roses du mensonge*, autoédition 2010

Nathalie DAYSSE *La seule de ma race*, Ed du Toucan 2010

Odile MORA *Entre deux sables*, Les éditions du cailloutis 2009

Rozenn MONNEREAU *Un nom pour naître*, le cherche midi 2009

Brigitte COMTE *De l'amour ... et des violettes*, (édité à compte d'auteur 14 rue de l'île Baliran Le Parc de Vinci 56000 Vannes) 2007

Martine VENELLE *Il est toujours trop tard* ed Talleyrand 2007

Sébastien TROTOUX, *Pour X raisons – récit*, Société des Ecrivains 147 r St Honoré 75001 PARIS - 2006

Cécile DELANNOY, *Au risque de l'adoption - une vie à construire ensemble*, La découverte 2^e éd 2006

Philippe PETER *La reconnaissance* Editions Velours 2006 (par le papa de Benjamin)

Barbara MONESTIER, *Dis merci! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée...* Anne Carrière 2005

France PRUN *Ils m'ont volé mon enfant*, Hachette Littératures 2005

Berthe LOTSOVA *Le code Théo*, éditions Dorval 2005 - roman, par une ancienne du Père tranquille

Patricia FAGUE *Né sous X enquête sur l'abandon*, Carnot 2004 - enquête sur la Fondation d'Heucqueville

Cécile ENSELLEM, *Naître sans mère, accouchement sous x et filiation*, coll Le sens social 2004 (Presses universitaires de Rennes). Une thèse de sociologie bien documentée.

Michel CAHEN, *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets*, Karthala 2004. L'auteur, chercheur au CNRS (Bordeaux) est le fils d'Annette Blain qui a créé en 1978 la première association de recherche des origines (DPEAO)-

Didier MENDELSON et Isabelle MARCHAND, *De mère inconnue – Pascale Odièvre ou le combat des enfants nés sous X*, Albin Michel 2004
Pascale souvent venue au Père tranquille a saisi la CEDH.

Pierre VERDIER, Martine DUBOC *Retrouver ses origines, l'accès au dossier des enfants abandonnés* - Dunod, Paris 2002

Marina Julienne *Un bébé à tout prix*, Mango Document 2001
(avec une belle description de nos cafés débats du Père tranquille p. 112-117)

Anne Da COSTA *On dit que les Orchidées – Récit d'une femme née sous X*, Presse de la Renaissance 2001

Pierre VERDIER avec Nathalie MARGIOTTA *Le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'homme. Pour en finir avec l'accouchement sous X et le secret de la filiation.* - - Ed Jeunesse et droit 1998, 103 p.

Les Origines en Héritage - Corinne DAUBIGNY - Syros, Paris 1995

Claude SAGEOT (collectif.) *Droit d'origine, la parole des acteurs*, L'Harmattan 1999

Bernard SIMSON *Matricule 9391*, paru en 1994

Geneviève DELAISI, Pierre VERDIER *Enfant de personne* - Editions Odile Jacob, 1994